

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
04 13 31 25 53

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 FEVRIER 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention d'occupation de locaux de l'Université Aix-Marseille, en vue de l'organisation de journées de dépistage par les CeGIDD départementaux auprès des étudiants.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Dans le cadre de ses missions de consultation, d'information, de dépistage gratuit, de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, des équipes des CeGIDD départementaux (Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles), procèdent depuis quelques années, à des journées de dépistages ciblées auprès des étudiants sur différents campus de l'Université Aix-Marseille .

Ainsi par conventions datant de janvier 2013, l'Université Aix-Marseille a autorisé l'occupation à titre gratuit des sites suivants :

- Université de Provence, site Schuman, 29 avenue Robert Schuman – 13621 Aix-en-Provence
- SIUMPPS de Saint-Jérôme, 52 av Escadrille Normandie Niémen – 13397 Marseille Cedex 20
- SIUMPPS de Luminy, 163 avenue de Luminy – 13288 Marseille Cedex 9
- Site Saint-Charles, 3 place Victor Hugo – 13331 Marseille Cedex 3

Les conventions, conclues précédemment pour chaque site, arrivent à leur terme le 31 décembre 2017.

Afin de permettre la poursuite des activités départementales auprès des étudiants, il convient de conclure une nouvelle convention fixant les modalités d'occupation des quatre campus.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la convention d'occupation ci-jointe, à intervenir entre l'Université Aix-Marseille et le Département, en vue de l'organisation de journées de dépistages ciblés auprès des étudiants, sur les campus d'Aix-en-Provence, de Saint-Jérôme, de Luminy et de Saint-Charles à Marseille.

Les conditions principales de la convention précitée sont les suivantes :

- Elle est consentie du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, dans des locaux de l'Université mis à disposition à cet effet
- Les interventions des CeGIDD se dérouleront sur plusieurs journées selon un calendrier restant à définir avec l'Université, dans des locaux mis à disposition par cette dernière,
- Les équipes des CeGIDD apporteront le matériel nécessaire à ses actions,
- Chacun des cocontractants peut y mettre fin moyennant un préavis minimal de trois mois,
- En raison de sa destination médico-sociale, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D' ACTIONS DE DEPISTAGE D'INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

2017-SIUMPPS-005

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, sis 52, avenue de Saint-Just – 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du _____,

Ci-après désigné « Le Département »,

ET

L'Université d'Aix-Marseille, 58, Boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 7, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND, pour le compte du Service Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé représenté par son Directeur Patrick DISDIER,

Ci-après désignée « L'Université »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique modifiant les dispositions applicables à l'examen médical de prévention proposé aux étudiants;

Vu les articles D.714-20 et D. 714-21 du code de l'Education;

Vu le Décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles;

Vu les statuts du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé adoptés le 5 mai 2009;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses missions de consultation, d'information, de dépistage gratuit, de lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST), une équipe des CeGIDD (Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles) du Département procédera à des actions de dépistages ciblées auprès des étudiants en partenariat avec l'Université, sur son site Schuman d'Aix-en-Provence.

Pour l'organisation de cette action, l'Université accepte de mettre gratuitement à disposition des CeGIDD du Département des locaux selon les modalités et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : LIEU ET MOYENS

Le personnel des CeGIDD du Département interviendra suivant un calendrier convenu entre l'Université d'Aix Marseille et le Département, dans les locaux suivants :

- 1- Faculté de lettres et sciences humaines, Site Schuman – 29, Avenue Robert Schuman – 13621 Aix-en-Provence. Les dépistages s'effectueront dans les locaux de l'infirmierie de l'Université (3 pièces) et dans une salle dédiée à l'accueil contiguë à l'infirmierie. L'équipement de l'infirmierie (1 table d'examen et 1 fauteuil de prélèvement) sera mis à disposition du personnel des CeGIDD.
- 2- Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIUMPPS) du site de Saint-Jérôme sis 52 avenue Escadrille Normandie Niémen – 13397 Marseille Cedex 20. Les dépistages s'effectueront dans ces locaux constitués de 4

bureaux et une salle d'attente. L'équipement mobilier du SIUMPPS (bureaux et fauteuils) sera mis à disposition du personnel des CeGIDD.

3- Rez-de-chaussée du restaurant du CROUS, site de Luminy, 163 avenue de Luminy – 13288 Marseille Cedex 9. Les dépistages s'effectueront dans les locaux du Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (6 pièces). L'équipement du SIUMPPS (bureaux et 2 fauteuils) sera mis à disposition du personnel des CeGIDD.

4- Faculté des Sciences site Saint-Charles, 3 place Victor Hugo – 13331 Marseille Cedex 3. Les dépistages s'effectueront dans les locaux de l'infirmerie de l'Université (3 pièces) et dans une salle dédiée à l'accueil contiguë à l'infirmerie. L'équipement de l'infirmerie (3 bureaux et 2 fauteuils à prélèvement) sera mis à disposition du personnel des CeGIDD.

Dès qu'il sera arrêté par les parties, le calendrier des interventions sera annexé à la présente convention.

L'équipe des CeGIDD apportera le matériel nécessaire à la réalisation des dépistages et sera responsable de la gestion des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux).

ARTICLE 3 : GRATUITE DES ACTIONS

Les actions définies par la présente convention sont réalisées à titre gratuit par l'équipe des CeGIDD.

ARTICLE 4 : GRATUITE DE L'OCCUPATION

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le personnel départemental des CeGIDD participant à ces journées de dépistage à l'Université, sera assuré par le contrat en responsabilité civile souscrit par le Département.

Au jour de la signature de la présente convention, ce contrat est souscrit auprès de :
.....

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour les actions de dépistage effectuées du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par l'Université, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par le Département dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige n'ayant pas donné lieu à une solution amiable, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just à MARSEILLE (13256) et l'Université au 58 Boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 7.

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Pour l'Université d'Aix-Marseille

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

Le Président

**Le Délégué au Patrimoine et
aux Marchés Publics**

Yvon BERLAND

Jean-Marc PERRIN

